

Les six dimensions de la responsabilité

Pierre Calame

Si l'on compare les approches de la responsabilité dans le temps et dans l'espace, on observe qu'elles se situent dans un espace à cinq dimensions : objectif / subjectif ; limité / illimité ; individuel / collectif ; passé / futur ; concernant les humains / concernant toute la biosphère ; se traduisant par une obligation de moyens / une obligation de résultat

a) Objectif / subjectif

La responsabilité objective s'attache à la matérialité de l'impact des actes ; la subjectivité s'attache à l'intention qui a présidé l'acte (ou le non agir) source de dommages pour le reste de la communauté.

Il y a là une oscillation historique. Ce qu'exprime très bien le droit chinois (J Bougron, in « prenons la responsabilité au sérieux » page 87) : « *pardonner toute faute même grave si elle n'est pas intentionnelle ; punir tout acte, même véniel si l'intention est mauvaise* ».

Plus prévaut la responsabilité objective et plus on s'intéresse aux conséquences des actes mêmes s'ils n'ont pas été commis avec de mauvaises intentions.

On a une oscillation entre les deux. Ainsi, comme le montre Alain Supiot à propos de la responsabilité des employeurs, la propriété de machines a conduit les juges à étendre la responsabilité des employeurs en matière d'accident du travail à l'idée de « responsabilité de ce que l'on a sous sa garde ». C'est déjà l'esquisse du fait que *la responsabilité objective s'élargit en fonction du pouvoir, lequel détermine le champ des impacts potentiels sur le reste de la communauté*. Mais la responsabilité subjective de son côté semblait avoir dominé dans le droit pour « humaniser » la société.

Toujours à propos du droit chinois : « *Voici, autrement dit, qu'à la responsabilité objective, qui punit à hauteur d'infraction, de manière automatique, s'est substituée la responsabilité subjective qui punit en fonction de l'intention de nuire dont l'acte n'est que le symptôme, l'indice* ».

La responsabilité subjective est donc une première dimension de l'idée de « responsabilité limitée ». Tandis que la responsabilité objective s'étend dans le temps et dans l'espace. Ainsi, personne n'a « l'intention » de détruire le climat ou la biodiversité, et pourtant c'est ce qu'il se passe.

b) Limité / illimité

Les limites à la responsabilité peuvent s'entendre : dans le temps ; dans l'espace ; dans l'ampleur de la réparation ; dans la nature des êtres affectés.

- *Limité ou illimité dans le temps*. Droit à l'oubli, prescription des crimes, ignorance des conséquences futures directes ou indirectes, par exemple de l'effet des technologies, l'évolution a été en faveur d'une double limitation dans le temps de la responsabilité : on ne peut pas être incriminé pour des actes commis il y a longtemps – le crime contre l'humanité ayant été instauré comme exception et non comme règle ; et on ne peut guère être incriminé pour des dommages qui n'ont pas encore eu lieu. De même les conséquences directes ou très indirectes du développement des technologies n'est pas à ce jour assimilé à la mise sur le marché de produits défectueux dont les conséquences seraient constatées immédiatement. Or, la rupture introduite par la Déclaration universelle des responsabilités humaines inverse

la perspective en énonçant l'idée qu'à impact irréversible responsabilité imprescriptible.

- *Limité ou illimité dans l'espace* : limité dans l'espace, les impacts pris en compte sont ceux qui affectent la communauté restreinte, correspondant à la prédominance des droits nationaux; à l'inverse une approche illimitée dans l'espace débouche sur un droit mondial associé à la vision d'une communauté mondiale élargie.
- *Limité ou illimité dans l'ampleur de la sanction*. Le principe de responsabilité limitée, traduit en droit dans les « sociétés anonymes à responsabilité limitée » (SARL) est que la responsabilité des actionnaires n'est engagée qu'à la hauteur de leur apport en capital ; en outre cette responsabilité n'étant attachée qu'à la détention d'une partie du capital elle disparaît dès que l'actionnaire a cédé ses actions, même si les dommages ont été provoqués alors qu'il en était encore propriétaire. Qu'il s'agisse du cas de Chevron en Equateur, dont l'entreprise a été rachetée, ou qu'il s'agisse des dommages créés par Monsanto et qui font l'objet de procès aux Etats-Unis, après le rachat de Monsanto par Bayer il semble bien que les actionnaires au moment du dommage, de surcroît anonymes, ne puissent pas être tenus pour responsables du dommage ; la question se posera de savoir de la même manière si la session de Monsanto à Bayer étend la responsabilité du dommage au nouveau propriétaire ou s'il fait disparaître en tout ou partie la responsabilité de l'entreprise dès lors qu'elle n'a plus de réalité juridique et que les actionnaires au moment du dommage ont de ce fait disparu.

La responsabilité illimitée repose à l'inverse sur l'idée que *c'est l'ampleur du dommage qui justifie l'ampleur de la réparation indépendamment de la capacité effective de celui qui a créé le dommage de réparer*. C'est dans le procès Kerviel contre la Société Générale, le premier énoncé d'une amende à hauteur du dommage de 5 milliards d'euros évidemment sans rapport avec la capacité de Jérôme Kerviel de la payer. Mais toute la stratégie des fraudeurs est précisément de se constituer insolvable, par exemple en transférant la propriété de leurs biens à un conjoint ou à des enfants. De même, toujours dans l'affaire Chevron, les juges en Equateur n'avaient plus d'actifs de Chevron qu'ils puissent saisir en réparation partielle du dommage.

Dans le droit ancien, l'incapacité de payer les dettes obligeait à remettre sa femme, ses enfants puis soi-même en propriété des créanciers : c'est l'esclavage pour dettes. L'évolution historique a tendu à atténuer ce caractère illimité. Le Proche Orient ancien en donne de nombreux exemples dont on trouve trace dans la Bible, avec l'annulation périodique des dettes. Plus proche de nous, deux mécanismes sont mis en jeu : au plan juridique le mécanisme de la faillite (qui s'étend aux Etats) qui permet de ne pas enfoncer de façon irrémédiable les personnes ou sociétés surendettées en donnant la possibilité de repartir ; le mécanisme d'aménagement des dettes des Etats par exemple au sein du Club de Paris. Et au plan théologique, c'est l'idée développée par Olivier Abel qu'en cas de dommage irréversible seul peut entrer en jeu le mécanisme du pardon.

c) Individuel / collectif

Le droit ancien (voir Livaroni : la Bible et l'invention de l'histoire) met en avant la responsabilité collective : d'une part elle s'étend à tout le groupe, le village ou le clan qui devient collectivement comptable des actes de chacun de ses membres, traités ainsi comme « sous la garde du collectif », d'autre part elle s'étend également aux générations futures « sur sept générations ». Une évolution s'est amorcée vers le quatrième siècle avant Jésus Christ, celle de l'individualisation des

responsabilités.

Dans les régimes totalitaires, l'idée de responsabilité collective est un moyen de chantage considérable, le non respect du pouvoir par une personne ayant des conséquences sur sa famille et sa communauté. Le principe des otages relève de la même logique. Humaniser la responsabilité a consisté historiquement à l'individualiser avec plusieurs conséquences qui se révèlent progressivement : les stratégies d'insolvabilité pour échapper à l'obligation de réparer ; la grande difficulté à appréhender l'idée de responsabilité collective, par exemple vis-à-vis du climat au profit de la recherche, forcément illusoire, des responsabilités individuelles.

La question de la justice climatique, de son côté relance la question de la responsabilité trans-générationnelle : doit-on ou non prendre en compte les émissions passées des sociétés pour déterminer leurs droits futurs d'émission de gaz à effet de serre.

d) Passé / futur ; prévisible / imprévisible

L'approche juridique traditionnelle de la responsabilité s'intéresse aux dommages effectifs, donc passés. Les travaux de Hans Jonas ont ouvert de nouvelles perspectives en posant la question de la responsabilité vis-à-vis des générations futures et de ce fait en associant la responsabilité des sociétés, des personnes ou des institutions aux risques que leur action ou l'inaction fait courir pour le futur. C'est le fondement du principe de précaution.

Cette dimension est inséparable de l'idée de prévisible et d'imprévisible. Une responsabilité tournée vers le passé suppose de mesurer l'impact effectif, même s'il s'est révélé dans la durée comme par exemple les cancers liés à l'exposition à l'amiante. Mais la mesure de l'impact est plus cruciale encore dès lors que l'on reconnaît une responsabilité sur le futur, sur des événements non encore advenus : on devra reconnaître le caractère doublement imprévisible de l'impact sur le futur lointain . Imprévisible d'abord parce que l'évaluation de cet impact sur le futur oblige à un détour par une analyse scientifique (l'exemple éclatant étant celui du GIEC ou du groupe d'experts international sur la biodiversité), transformant le débat sur la responsabilité en controverse scientifique : c'est là qu'entrent en scène les « marchands de doutes ». Imprévisible ensuite parce que l'on fait l'économie de ce que les sociétés seront en mesure d'inventer pour se prémunir dans l'avenir des conséquences des actes que l'on pose aujourd'hui. C'est l'idéologie de l'appel de Heidelberg, « les effets négatifs des sciences et technologies seront corrigés par le progrès des sciences et des technologies elles-mêmes ». C'est l'idée de lutte technologique contre le réchauffement climatique futur par des moyens technologiques nouveaux comme l'ensemencement des nuages ou l'enfouissement du dioxyde de carbone.

e) Concernant les humains / concernant toute la biosphère

Prend-t-on en compte seulement l'impact direct ou indirect sur les humains ou prend-on en compte les dommages causés aux non humains, qu'il s'agisse des animaux ou des écosystèmes ? La tendance historique du droit était de ne s'intéresser qu'aux préjudices causés aux humains. Quand on parle d'écocide, par exemple à propos des dépôts de déchets toxiques, de pollution durable des sols ou de destruction de la biodiversité, ce sont toujours les conséquences sur les sociétés humaines des atteintes à l'écosystème qui sont prises en compte. Au contraire, lorsque l'on pose la question de la souffrance des animaux dans les élevages industriels ou dans les abattoirs ou quand on s'intéresse pour elle même à l'intégrité d'une rivière et de l'écosystème qui l'accompagne, en utilisant pour l'instant pour ce faire l'artifice de l'énoncé des droits des animaux ou des rivières, on amorce un mouvement où les conséquences pour la communauté humaine sont indirectes. Par exemple,

comme le disait Vraclaw Havel en énonçant qu'en retirant la dignité aux vaches on la retirait finalement aux humains.

Mais, surtout, on élargit l'idée même de communauté : celle-ci à rebours des sociétés traditionnelles pour qui la communauté incluait l'ensemble de l'écosystème, s'était trouvée réduite à l'âge moderne à la communauté humaine, considérée comme essentiellement différente du reste de la biosphère. Le droit à l'ère de l'anthropocène invite à faire le mouvement inverse en énonçant le principe d'interdépendance au sein de la biosphère.

f) Le propre des normes administratives est de fixer de simples obligations de moyens : la responsabilité se confond avec le respect d'une réglementation, et fusionne donc avec la notion de devoir. *On peut y voir une sixième dimension de la responsabilité : obligation de moyen ou obligation de résultat.*

La question morale et juridique de la responsabilité à l'ère de l'anthropocène et de l'interdépendance mondiale est ainsi bien plus vaste que celle du droit à l'ère de la globalisation économique. Elle impose de réviser toutes les catégories de la pensée et du droit moderne. L'évolution des sociétés et du droit avait privilégié une responsabilité circonscrite, limitée. Mais on découvre que la somme de ces responsabilités limitées conduit globalement à une irresponsabilité illimitée de nos sociétés. Sur chacune des cinq dimensions de la responsabilité, cela implique une migration en grande partie inverse de celle qui a fondé la modernité : une responsabilité objective ; une responsabilité illimitée dans l'espace et dans le temps ; une responsabilité collective et trans-générationnelle ; une responsabilité sur le futur ; une responsabilité à l'égard de l'ensemble de la biosphère. Les principes généraux énoncés dans le projet de Déclaration universelle des responsabilités humaines sont le reflet de cette révolution en cours.